



## Politique inhérente aux recherches impliquant des participants humains

Référence :	
Date de mise en application :	

## Table des matières

<b>1. Introduction .....</b>	<b>3</b>
<b>1.1. Objectif(s)</b>	<b>3</b>
<b>1.2. Personnes et instances concernées</b>	<b>3</b>
<b>1.3. Définitions</b>	<b>3</b>
<b>1.4. Contexte légal et statutaire</b>	<b>4</b>
<b>2. Principes .....</b>	<b>5</b>
<b>2.1. Mission et valeurs principales de l'Université Antonine :</b>	<b>5</b>
<b>2.2. Conformité légale</b>	<b>5</b>
<b>2.3. Politique inhérente aux recherches impliquant des participants humains à l'UA</b>	<b>6</b>
<b>3. Gouvernance .....</b>	<b>8</b>
<b>3.1. Instances Responsables</b>	<b>8</b>
<b>3.2. Contrôle de version et Historique des modifications</b>	<b>8</b>

# 1. Introduction

## 1.1. Objectif(s)

Cette politique vise à rendre claire la procédure de traitement des projets d'actes de recherche impliquant la personne humaine que l'Université Antonine (UA) met en application.

## 1.2. Personnes et instances concernées

Cette politique s'applique à l'ensemble des étudiants, des enseignants-chercheurs et est pilotée par le Comité d'éthique de l'UA.

## 1.3. Définitions<sup>1</sup>

Terme	Définition
Recherche impliquant la personne humaine	Tout acte visant la production de savoirs, mené par des chercheurs confirmés ou des étudiants et qui comportent une intervention sur les personnes, cette intervention pouvant ou non induire des risques pour celles-ci, selon qu'elle porte sur des produits de santé, sur des actes invasifs ou sur des denrées alimentaires (« recherches biomédicales »), qu'elle porte sur des actes peu invasifs ou d'observation clinique (« recherches visant à évaluer les soins courants ») ou qu'elle se contente d'observer les personnes ou de recueillir des informations les concernant (« recherches observationnelles » ou « non interventionnelles »).

---

<sup>1</sup> Référence est ici faite notamment à la loi française n° 2012-300 du 5 mars 2012 relative aux recherches impliquant la personne humaine (dite loi Jardé), telle que modifiée par l'ordonnance n° 2016-800 du 16 juin 2016.

#### 1.4. Contexte légal et statutaire

Nom	Instance et date de promulgation
Loi libanaise sur l'enseignement supérieur	Loi numéro 285 promulguée par le parlement libanais, en date du 30 Avril 2014
Charte des principes éthiques en matière de recherche scientifique au Liban	Promulguée par le CNRS-L et signée par les universités du Liban, le 15 juillet 2016
Statut organique de l'Université Antonine	Promulgué en 2013 par le Conseil des Fiduciaires de l'Université Antonine
Statut de l'enseignant à l'Université Antonine	Promulgué en 2015 par le Conseil Administratif de l'Université Antonine
Règlement intérieur de la Recherche Scientifique à l'Université Antonine	Promulgué en 2016 par le Conseil Administratif de l'Université Antonine

## 2. Principes

### 2.1. Mission et valeurs principales de l'Université Antonine :

*L'Université Antonine est une institution libanaise et catholique, dédiée à développer les talents des jeunes dans la joie de la vérité.*

*Elle les accompagne dans la construction des savoirs, savoir-faire et savoir-être leur permettant de devenir des femmes et des hommes qualifiés au service de la société.*

*Elle accomplit cette mission dans l'exigence de l'excellence, la rectitude éthique et le respect de la diversité.*

*Elle promeut une recherche scientifique contextualisée et un professionnalisme animé par l'innovation.*

#### Valeurs institutionnelles

*Vérité*

*Dignité*

*Diversité*

*Éthique*

*Excellence*

### 2.2. Conformité légale

L'actuelle politique respecte la loi libanaise numéro 285 sur l'enseignement supérieur et la Charte des principes éthiques en matière de recherche scientifique au Liban, promulguée par le CNRS-L et signée par les universités du Liban, le 15 juillet 2016, et se veut en conformité avec le *Statut Organique* de l'Université Antonine, ainsi qu'avec la mission et les valeurs institutionnelles de l'UA, telles que le respect de la diversité, l'éthique et la dignité.

## **2.3. Politique inhérente aux recherches impliquant des participants humains à l'UA**

### **2.3.1. Composition du Comité d'éthique de l'UA**

L'Université Antonine est dotée depuis octobre 2016 d'un Comité d'éthique (CE). Le Recteur nomme tous les ans cinq à six membres pour composer le CE, au titre de représentants des secteurs tous particulièrement concernés par les questions éthiques à l'UA. Le Vice-recteur à la Recherche est membre de plein-droit du CE. Cette instance se réunit ordinairement une fois par mois et extraordinairement à la demande du Recteur ou du tiers de ses membres. Le Recteur préside les réunions du CE et nomme parmi les membres un ou une Garant-e du CE, qui a pour tâches de convoquer le CE au nom du Recteur, de rédiger le compte rendu de chaque réunion et d'organiser le travail de cette instance, et ce, en collaboration avec le Vice-recteur à la Recherche pour les questions inhérentes à l'éthique de la recherche scientifique.

### **2.3.2. Mission du Comité d'éthique de l'UA**

Le CE pour mission :

Le Comité d'éthique (CE) de l'Université Antonine est une instance qui vise à la promotion des valeurs éthiques mentionnées par la mission de cette université, au sein des différentes unités, et ce, d'une manière contextualisée par rapport aux disciplines enseignées, et qui veille à ce que ces valeurs soient appliquées.

Plus particulièrement, la recherche, qui est une composante centrale de la mission de l'UA, permet de produire des connaissances, généralement utiles à la société. Or, l'acquisition de certaines connaissances requiert la participation de personnes que ce soit pour des entrevues, de la consultation de données personnelles, des examens médicaux, des questionnaires ou des observations dans leur milieu. En retour, l'UA se doit de respecter la dignité des participants sollicités et de veiller au respect de leurs droits.

Pour ce faire, l'UA s'est dotée de normes pour s'assurer que les participants soient traités selon les principes éthiques de la recherche, à savoir : le respect des personnes et de leur vie privée, la préoccupation du bien-être et de la dignité humaine et de la justice. En outre, le CE veille à ce que la propriété intellectuelle soit respectée à l'UA, notamment, dans les tâches d'enseignement et de production des savoirs.

Enfin, le CE peut être sollicité à titre consultatif pour des questions d'éthique de la gouvernance académique et administrative.

### **2.3.3. Tâches et objectifs du Comité d'éthique**

Le Comité d'éthique de l'Université Antonine a pour tâche et objectifs

1. de statuer sur les demandes d'approbation éthique des projets de recherche qui impliquent des participants humains et qui émanent des enseignants, des chercheurs et/ou les étudiants de l'UA, via les responsables des unités académiques et/ou de recherche ;
2. de statuer sur les cas de plagiat et de fraude scientifique qui peuvent lui être soumis par des instances de l'UA ;
3. de développer la réflexion sur les aspects éthiques que suscite la pratique de la recherche, eu égard à ses finalités et à ses conséquences ;
4. de proposer des principes éthiques qui concernent les activités de recherche, d'enseignement et d'administration, les comportements individuels, les attitudes collectives et le fonctionnement des instances de l'UA ;

5. de rédiger/adopter des chartes et/ou des réglementations concernant les questions éthiques ;
6. d'établir un état des lieux, via la collecte des données sur l'implémentation des valeurs éthiques dans les différentes unités ;
7. de veiller à l'implémentation de ces valeurs dans les facultés et les unités de recherche de l'UA, en termes d'activités de recherche, d'enseignement et de toute action menée dans ces cadres ;
8. d'agir pour inciter à l'alignement des pratiques sur les textes de référence, sachant que le CE a la faculté d'autosaisine à cet égard, selon une procédure de dernier recours ;
9. de mettre en place des sessions de sensibilisation à l'éthique, adressées aux enseignants, aux chercheurs, aux étudiants et au personnel administratif.

#### **2.3.4. Procédure d'évaluation des projets de recherche qui impliquent des participants humains**

Le Comité d'éthique (CE) de l'UA statue sur les demandes d'approbation éthique des projets de recherche émanant des enseignants, des chercheurs et/ou des étudiants de l'UA et qui impliquent des participants humains. Ainsi tous les projets qui sollicitent le concours de participants doivent-ils faire l'objet d'une évaluation éthique avant le recrutement de ces derniers et ce, peu importe le mode de collecte de données, l'analyse ou la nature plus ou moins invasive de la recherche. Ces projets sont soumis au CE, par dépôt auprès du Vice-Recteur à la Recherche, deux semaines au plus tard avant la tenue d'une des réunions du CE (le calendrier annuel des réunions étant publié avant la fin du mois de septembre de chaque année). Le CE communique immédiatement son verdict à l'instance requérante, par l'intermédiaire du VRR.

Etapes de cette procédure :

1. Le Demandeur (enseignant ou étudiant) remplit un formulaire en identifiant la recherche dans ses différents paramètres, notamment ceux qui impliquent son assujettissement à cette procédure auprès du CE, et signe un engagement en 15 points qui garantit le respect des normes éthiques de la recherche, inhérentes à l'implication de participants humains.
2. Ce formulaire est contresigné par un Garant, le doyen de la faculté encadrante ou le directeur de l'unité de recherche encadrante.
3. Le Garant soumet cette demande au CE, par l'intermédiaire du Vice-recteur à la Recherche (VRR).
4. Le VRR communique la demande au Recteur qui confie l'évaluation de ladite demande à un membre du CE, qui fait alors office de Rapporteur.
5. Le Rapporteur rédige son rapport à très brève échéance et le présente au Recteur.
6. Au cours de la prochaine réunion du CE, le Recteur soumet ladite demande au CE, accompagnée du rapport, pour décision.
7. Le CE prend acte de l'avis du Rapporteur et, lorsque le dossier se trouve être complexe ou épineux, discute ladite demande d'approbation, avant de fournir son verdict final argumenté.
8. Le VRR communique ce verdict au Demandeur et au Garant.
9. En cas d'approbation, la recherche peut être menée dès que ses parties-prenantes le souhaitent.
10. Lorsque le CE formule des réserves, celles-ci doivent impérativement être prises en compte par le Demandeur qui peut présenter une nouvelle demande d'approbation de recherche qui répond efficacement aux réserves exprimées et qui est soumise à la même procédure.

### 3. Gouvernance

#### 3.1. Instances Responsables

Garant de l'application et de la mise à jour de la politique	Le Vice-recteur à la Recherche et le Comité d'éthique
--	---

#### 3.2. Contrôle de version et Historique des modifications

Numéro de la version	Date d'approbation	Approuvée par	Amendement